

Une *juste* reconnaissance.

La place du juridique dans l'articulation de la "petite éthique"

Guido Gorgoni

Université de Padoue

Résumé

Cette contribution entend examiner la place que la référence au droit, et plus largement au phénomène juridique, occupe dans la dernière phase de la réflexion de Ricœur autour du sujet capable. Le droit joue en effet un rôle d'une importance croissante dans l'articulation de l'anthropologie capacitaire définie dans la "petite éthique" à travers une reconfiguration profonde de ses catégories fondamentales, notamment celle de sujet de droit et celle de responsabilité. Les implications d'un tel renouveau théorique seront prises en compte, tant pour l'articulation interne de la pensée du dernier Ricœur que pour leurs potentielles retombées dans la théorie du droit contemporaine.

Mots-clés: Sujet de Droit; Imputation; Responsabilité; Homme Capable; Sagesse Pratique.

Abstract

This essay critically examines the place that the reference holds relative to law, and more broadly to the legal phenomenon, in the final phase of Ricœur's reflection on the capable subject. References to the law and more in general to the legal sphere play an increasingly relevant role in the later reflections of Ricœur, in particular in articulating its "little ethics." This is done, by contrast, through a deep reconfiguration of some fundamental legal categories, in particular that of legal subject and that of responsibility. The implications of this theoretical renewal will be examined both as regards the internal articulation of Ricœur's late thought as well as regards their potential repercussions for the contemporary legal theory.

Keywords: Subject of law; Imputation; Responsibility; Capable Man; Practical Wisdom.

Études Ricœuriennes / Ricœur Studies, Vol 11, No 1 (2020), pp. 144-159

ISSN 2156-7808 (online) DOI 10.5195/errs.2020.489

<http://ricoeur.pitt.edu>



This work is licensed under a Creative Commons Attribution-Noncommercial-No Derivative Works 3.0 United States License.



This journal is published by the [University Library System](#) of the [University of Pittsburgh](#) as part of its [D-Scribe Digital Publishing Program](#), and is cosponsored by the [University of Pittsburgh Press](#).

Une *juste* reconnaissance

La place du juridique dans l'articulation de la "petite éthique"

Guido Gorgoni

Université de Padoue

Introduction

La dernière phase du travail de réflexion de Paul Ricœur est marquée par la prise en compte du domaine juridique dans sa spécificité, en particulier dans sa déclinaison judiciaire, ce qui l'amène d'un côté à se confronter avec des sujets "classiques" de la philosophie du droit (comme par exemple la fonction de la peine), mais aussi avec des sujets qui relèvent directement de la théorie du droit et même de la dogmatique juridique (tels que le sujet de droit, la responsabilité, l'interprétation).

De fait, on peut constater que le droit joue un rôle majeur, voire structurant, dans sa pensée, particulièrement en ce qui concerne la "petite éthique." Car s'il apparaît que celle-ci était déjà pleinement élaborée avant que Ricœur ne développe ses réflexions autour du droit et de la justice, c'est néanmoins dans ces deux contextes que la dynamique de l'attestation prend un tournant décisif qui – bien que déjà présent *in nuce* dans l'œuvre majeure – émerge pleinement avec les deux tomes du *Juste*¹ et dans *Parcours de la reconnaissance*.²

Il ne s'agit pas d'un changement de perspective radical, mais plutôt d'une question d'accents, accents qui apportent – ce sont les mots de Ricœur lui-même dans l'introduction à *Le Juste* ²³ – un complément plus qu'une correction à la structure de la petite éthique. C'est avec les études issues des échanges avec des institutions judiciaires au sens large (à l'origine de beaucoup de textes), tel l'*Institut pour les Hautes Études pour la Justice*, que Ricœur intègre plus directement la dimension du droit à sa réflexion, tout en travaillant à son tour les catégories juridiques de l'intérieur.

Dans l'économie de la présente contribution, deux sujets retiendront notre attention en raison de leur importance cardinale tant dans l'évolution interne de la réflexion ricœurienne que pour leurs implications potentielles dans la philosophie et même la théorie du droit (voire la doctrine juridique): l'interprétation/application du droit d'un côté, et le sujet de droit et la responsabilité de l'autre. À travers ces deux thèmes la théorie de l'attestation trouve un niveau ultérieur d'analyse, qui l'enrichit d'une nouvelle forme de capacité, l'imputabilité, avec laquelle la notion de sujet capable atteint sa plus haute signification selon les réflexions proposées dans *Parcours de la reconnaissance*.

L'inscription de la justice à l'intérieur de la visée éthique fondamentale opérée par Ricœur (*vivre bien avec et pour les autres dans des institutions justes*) comporte en fait un dédoublement de l'altérité entre le *toi* des relations interpersonnelles et le *chacun* des relations institutionnelles, notamment juridiques, qui ajoute l'imputabilité comme forme de capacité correspondante à ce niveau ultérieur de constitution du soi.

Déjà présente dans *Soi-même comme un autre*,⁴ cette thématique est pleinement développée dans les œuvres successives, où la confrontation avec le droit est déployée plus amplement. En ce sens, si le juridique apparaît comme un domaine de réflexion naturel – pour ainsi dire – pour une philosophie centrée sur l’agir et sur la raison pratique, il ne constitue pas, dans la réflexion du dernier Ricœur, un simple prolongement de la sphère pratique, un domaine ultérieur investi – à l’instar d’un faisceau de lumière – par sa réflexion, mais au contraire il vient à représenter un lieu crucial pour la pleine compréhension du soi.

Ce que l’entrée dans le domaine des relations juridiques apporte d’essentiel c’est – sous plusieurs aspects – la référence au tiers au cœur même du soi, à travers la conjugaison simultanée de deux dimensions coexistantes: celle de l’universalité des droits, d’un côté, et celle de la singularité du sujet, en particulier dans le contexte du procès judiciaire, où se produit une décision particulière sur une situation donnée, soumise à des contraintes tant spatio-temporelles que normatives.

C’est en suivant ces pistes d’analyse que la présente contribution veut montrer le rôle pivot que le droit, et plus généralement le phénomène juridique, joue dans l’architecture du soi élaborée dans la petite éthique.

Le droit, la justice, le juste

Dans la dernière phase de son activité – celle marquée par la publication des deux volumes du *Juste* –, Ricœur se penche de façon plus systématique sur la dimension juridique prise au sens large, au point de nous livrer les éléments d’une véritable “philosophie du droit” dans la dernière phase de sa réflexion.⁵ Le droit n’est pas un champ d’analyse simplement ajouté aux précédents, qui se limiterait à illustrer une fois de plus, en les confirmant, les analyses du soi développées au plan éthique; au contraire, il vient s’intégrer à cette dernière de l’intérieur en l’infléchissant de façon significative (et vice versa).

Le juridique se présente donc comme un domaine qui n’est pas marginal ou anecdotique dans la réflexion ricœurienne, mais devient un terrain de culture et de développement assez fécond dans ses implications. La traditionnelle séparation du droit d’autres domaines liminaires du champ pratique, tel l’éthique ou le politique, a probablement favorisé la longue absence d’une réflexion autonome sur le droit dans la philosophie ricœurienne.

Avant d’entamer de plus près l’examen des deux sujets indiqués plus haut, il convient de rappeler les traits essentiels de la théorie du droit visée par la réflexion de Ricœur: une théorie fortement marquée par le formalisme, notamment celui de marque neo-kantienne qui a longuement dominé la théorie du droit continentale du XX^e siècle, et qui, sous la plume de Hans Kelsen, réduit le phénomène juridique à un système de normes, en excluant du droit de façon programmatique non seulement tout contenu éthique, mais aussi tout *ethos*:

En se donnant le qualificatif de théorie “pure,” elle indique qu’elle entend constituer une science ayant le droit pour seul objet et ignorant tout ce qui ne répond pas strictement à sa définition. Le principe fondamental de sa méthode est donc d’éliminer de la science du droit tous les éléments qui lui sont étrangers.⁶

La “purification” du droit le réduit ainsi à un système de normes articulées réciproquement selon un critère hiérarchique (la célèbre pyramide), en rejetant explicitement tout mélange avec d’autres dimensions telles l’éthique ou la politique. Ainsi non seulement le champ du juridique est restreint au système des normes, mais il est aussi “habité” – pour ainsi dire – de réalités entièrement normatives, qui restent autonomes par rapport à la réalité anthropologique sous-jacente à laquelle elles s’appliquent. Cette distance entre la validité formelle et la “vie” du droit fut d’ailleurs à l’origine d’une diatribe avec Eugen Ehrlich, l’un des pères de la sociologie du droit. Les conséquences de cette extrême formalisation du droit sont particulièrement évidentes quand l’on considère de près la façon dont est encadrée la question de la personnalité juridique:

Nous sommes ainsi amenés à voir dans la notion de sujet de droit ou de personne une construction artificielle, un concept anthropomorphique créé par la science juridique en vue de présenter le droit de façon suggestive. En fait la “personne” ne désigne qu’un faisceau d’obligations, de responsabilités et de droits subjectifs, donc un ensemble de normes. En personnifiant un tel faisceau, on dédouble l’objet de la connaissance juridique et l’on est facilement conduit à des conclusions erronées.⁷

Il n’est pas surprenant qu’une philosophie du droit à l’empreinte fortement déontologique, faisant de la purification de son objet – et de son sujet – sa marque constitutive, tombe sous les critiques de Ricœur; critiques qui néanmoins restent constructives dans la mesure où elles prennent au sérieux les exigences – légitimes et importantes – de cette tradition théorique. En même temps les critiques de Ricœur touchent aussi, quoique de façon plus indirecte, un autre courant important de la philosophie du droit, à savoir le réalisme juridique qui, par des voies différentes de celles du formalisme juspositiviste, ramène la vérité du droit à sa réalité sociologique, sans concéder aucune place à l’idée de justice ou à des contenus de nature éthique à l’intérieur du droit.⁸

Avec la question de l’interprétation/application des normes juridiques dans un cas particulier concernant un sujet déterminé, Ricœur se mesure à un domaine où non seulement le texte lui-même agit – en tant qu’il produit des effets à travers la qualification ou la fiction –, mais où, de surcroît, la performativité du langage du droit est doublée par la force de la contrainte juridique légitime. C’est au fil de cette thématique que nous allons suivre le recentrement du droit dans la philosophie de Ricœur.

La norme juridique et les cas singuliers: entre la lettre de la loi et les arguments de justice

En ce qui concerne l’interprétation juridique on peut dire que la philosophie de Ricœur entre dans le droit en le prenant comme champ d’une philosophie d’orientation herméneutique déjà largement développée et pour ainsi dire affinée. Néanmoins ce champ d’analyse représente un point focal décisif pour la perspective théorique de Ricœur, en ce qu’il est étroitement lié à l’application du droit dans des cas concrets, où le juge est appelé à faire recours à une sagesse pratique qui n’est pas épuisée par les compétences de technique judiciaire ou par la connaissance des codes législatifs, contrairement aux suggestions du formalisme dominant la culture juridique du siècle passé. Au passage, il faut reconnaître que Ricœur veut dépasser le formalisme juridique

mais il ne le rejette pas. Au contraire il en défend explicitement la nécessité, notamment à propos du procès:

[...] je dirais qu'il faut justifier, légitimer et défendre le formalisme, car ce formalisme est protecteur de la liberté des individus et d'abord de leur égalité devant la loi. C'est grâce à la codification du procès que des cas semblables peuvent être traités semblablement, ce qui est la première rencontre de la justice par le justiciable.⁹

Avec la question de l'application du droit, et de façon paradigmatique du droit pénal, dont la valeur exemplaire tient à sa connexion étroite avec l'anthropologie juridique fondamentale et à son pouvoir d'incidence sur la liberté des personnes, la sagesse pratique est confrontée non seulement à une figure de jugement en situation, mais aussi – en même temps – au tragique de l'action (*devoir* juger, malgré tout) installé au cœur de la légalité démocratique, en tant qu'il concerne directement le pouvoir codifié reconnu à l'institution étatique d'affecter la liberté individuelle.

L'interprétation du droit ne se laisse donc pas penser en dehors de son contexte d'application à un cas d'espèce: c'est seulement en confrontant la norme universelle à une situation déterminée que l'on saisit le rôle crucial de l'interprétation dans le cadre de l'échange des arguments au sein du procès:

Et de ce formalisme du procès qui règle le déroulement de la parole, les échanges de paroles, les échanges d'arguments, je voudrais dire quelque chose sur la structure même du langage du procès. En plaçant ceci sous la notion de jugement que j'ai évoquée dès le début, à savoir: placer un cas particulier sous une règle générale. Ce que je voudrais dire, c'est qu'il y a là beaucoup plus qu'un phénomène mécanique qui reviendrait à déduire le cas de la règle; il y a vraiment l'invention d'une parole neuve, d'une parole imprévue, exactement comme la fin d'une partie d'un jeu n'est pas connue: on connaît les règles du jeu, mais on ne sait pas qui va gagner.¹⁰

La dimension spécifiquement juridique de l'interprétation amène donc à se confronter non pas tant à une opération d'exégèse purement textuelle qu'à un acte qui concerne l'exercice du pouvoir légitime sur d'autres hommes et à se confronter aux conséquences qui découlent du "faire des choses à travers les mots" dans une situation où la puissance performative de la parole est doublée par la force d'autorité de la contrainte légitime.

Entre une approche de l'interprétation axée sur la prééminence des valeurs éthico-politiques (à la Dworkin), qui fait peu de place à une théorie de l'interprétation en raison de la prééminence accordée à la substance sur la forme, et une conception formelle de l'argumentation qui ne parvint pas à reconnaître les spécificités du discours juridique en l'absorbant dans le discours pratique général, Ricœur propose une composition dialectique des deux opérations. Et ce, en soulignant le caractère toujours singulier et inédit des cas concrets soumis au jugement, caractère qui émerge de façon dramatique dans les *hard cases*, lesquels montrent l'imbrication réciproque entre interprétation et argumentation, distinguées sur le plan conceptuel mais entremêlées dans la pratique judiciaire.

L'approche herméneutique de Ricœur a le mérite de dépasser le clivage classique entre interprétation et argumentation qui voudrait qu'elles s'excluent mutuellement, en les mettant au contraire en stricte relation entre elles.¹¹ Le formalisme interprétatif de la tradition juspositiviste, ainsi que la dérive décisionnelle de la tradition réaliste sont également mis à mal en raison de leur distance à l'égard de la question centrale représentée par la relation ternaire, instituée par le droit, entre le sujet qui demande justice, le juge et celui qui est jugé.

L'herméneutique juridique avait déjà critiqué le formalisme propre au juspositivisme, en conjuguant l'approche anti-formaliste avec le contrôle de l'activité interprétative sur le plan méthodologique (c'était notamment la position de Josef Esser). En nouant un lien implicite avec cette tradition, Ricœur aborde la question de l'interprétation en relation avec la pratique de l'argumentation, qui lui est souvent opposée en tant qu'activité productrice de droit (à différence de l'activité strictement exégétique des articles de la loi). C'est en recentrant le débat autour des sujets impliqués par l'activité d'application du droit – notamment l'inculpé, la victime et le juge –, que Ricœur fournit sa contribution originale au sujet, en l'inscrivant précisément au cœur de la dynamique ternaire qui caractérise sa réflexion éthique.

L'homme capable en tant que sujet de droit: reconnaître ses responsabilités

Au sein du procès, le sujet apparaît dans la position de destinataire d'une imputation *a posteriori* de la responsabilité et de la sanction; au contraire, le renouveau de la sémantique de l'idée de responsabilité proposé par Ricœur en fait le protagoniste actif d'une assomption dans le présent. Ricœur inscrit la question de l'identité du sujet de droit et la révision de l'idée de responsabilité au centre de l'anthropologie capacitaire élaborée dans *Soi-même comme un autre*;¹² dans les écrits successifs l'idée d'imputabilité joue un rôle de plus en plus central car c'est précisément à travers elle que le sujet *de* droit, abstrait et impersonnel, se constitue en "sujet *du* droit," voire en "véritable sujet de droit."¹³ À son tour, l'idée de responsabilité est reconstruite selon une sémantique alternative à l'idée de *répondre de* (quelque chose), en valorisant en revanche celle de *répondre à* (quelqu'un).¹⁴

Les deux premières études qui ouvrent *Le Juste* doivent ainsi être lues comme deux moments d'un même mouvement de pensée.¹⁵ En effet, si d'emblée on pourrait considérer ces deux essais d'ouverture comme des contributions spécifiques de Ricœur à deux des thèmes fondamentaux de la théorie du droit – ce qui est sans doute le cas, comme l'on verra – on ne peut pas manquer de remarquer que le passage par le domaine juridique vient compléter de façon significative l'anthropologie fondamentale de la "petite éthique."

Dans la dernière phase de la philosophie ricœurienne, la capacité de l'imputabilité, pleinement élaborée à travers la réflexion sur le droit, est intégrée non seulement comme dimension qui s'ajoute aux autres formes de capacité qui structurent l'attestation du soi, mais représente une dimension fondamentale qui récapitule en soi les autres formes de capacité, en ceci qu'elle ajoute aux autres capacités celle de se reconnaître et de se désigner comme l'auteur de ses propres actes et d'en porter les conséquences, en marquant ainsi l'importance anthropologique de la constitution du soi en tant que sujet de droit, entendu au-delà d'une dimension purement formelle et strictement légaliste. Cette triangulation de la relation à l'autre à travers le droit inscrit

la relation à l'autre dans un champ marqué par un axe horizontal, celui de la reconnaissance d'autrui, et un axe vertical, celui de la reconnaissance de la norme:

La reconnaissance juridique peut ainsi être caractérisée dans les termes suivants: "Nous ne pouvons nous comprendre comme le porteur de droits que si nous avons en même temps connaissance des obligations normatives auxquelles nous sommes tenus à l'égard d'autrui" (Honneth, "La Lutte pour la reconnaissance," 122). En ce sens, la visée de la reconnaissance est double: autrui et la norme; s'agissant de la norme, la reconnaissance signifie, au sens lexical du mot, tenir pour valable, faire aveu de validité; s'agissant de la personne, reconnaître c'est identifier chaque personne en tant que libre et égale à toute autre; la reconnaissance au sens juridique ajoute ainsi à la reconnaissance de soi en termes de capacité (selon les analyses de notre deuxième étude) les capacités nouvelles issues de la conjonction entre la validité universelle de la norme et la singularité des personnes.¹⁶

La reconnaissance dans la sphère juridique présente ainsi une structure duale, en ceci qu'elle est marquée par un élargissement historique des droits (tant au niveau de leur nombre – phénomène connu comme "multiplication" –, qu'à celui de leurs destinataires – phénomène désigné du nom de "spécification") auquel, dans la dynamique de la reconnaissance mutuelle, correspond un parallèle enrichissement des capacités. Cela inscrit les capacités issues de la sphère juridique à l'intérieur de dynamiques historiques concrètes, en particulier celles qui ont marqué la modernité et qui ont permis de penser philosophiquement, et de fonder normativement, l'universalité des droits et l'égalité devant la loi, en donnant ainsi naissance à l'idée du sujet de droit unique.

Le sujet de droit en tant qu'homme capable: le sujet *du* droit

C'est à partir d'un considérable changement de perspective, annoncé par le titre de sa contribution, que Ricœur aborde la question du sujet de droit: *qui est le sujet du droit?* L'analyse n'est pas d'emblée orientée par la définition de la personnalité juridique offerte par la dogmatique juridique, mais elle se situe au-delà de celle-ci, précisément au moment où elle devient opérationnelle. Ce ne sont pas les caractères abstraits, bien qu'essentiels et de principe de la subjectivité juridique (c'est-à-dire la catégorie "en puissance") qui intéressent Ricœur, mais plutôt la catégorie "en acte," c'est-à-dire celle qui renvoie au sujet juridique agissant (et souffrant, selon la caractérisation ricœurienne).

Ricœur entre dans la problématique en posant d'emblée la question de l'identité du sujet de droit (*qui?*) et le soustrait ainsi aux abstractions auxquelles il est soumis par la doctrine juridique (*quoi?*), en remettant ainsi en cause la notion purement formelle de sujet de droit réduit à un pôle abstrait d'imputation de droits et des devoirs.¹⁷ La question de l'identité du sujet de droit est abordée par Ricœur à l'intérieur de l'herméneutique de l'attestation: c'est en tant que sujet *capable d'imputation*, c'est-à-dire capable de se désigner soi-même comme l'auteur de ses propres actes *et d'en assumer la responsabilité*, qu'il devient "véritable sujet de droit."

Dans sa dernière œuvre, Ricœur caractérise explicitement l'imputabilité comme la forme la plus élevée de capacité qui résume en soi toutes les autres,¹⁸ car elle désigne la capacité à reconnaître l'autre comme l'objet premier d'une responsabilité qui, à ce stade, n'est pas encore

définie dans ses contenus spécifiques. Cette responsabilité ne procède pas tant d'une convocation en justice (comme c'est souvent le cas dans la théorie juridique), que d'un appel qui précède toute question spécifique et qui, par cela même, engage la *disposition à répondre* du sujet, avant même d'exiger une réponse concrète de sa part.

Là où la responsabilité traditionnelle présuppose une proximité, si bien spatiale que temporelle, entre les sujets et donc – ne fût-ce qu'idéalement – une réciprocité de principe entre eux, au contraire aujourd'hui une double distance, à la fois spatiale et temporelle, sépare les sujets de la relation de responsabilité. Quand on parle de responsabilité à l'égard de la nature, ou à l'égard des générations futures, ce n'est pas l'imputation d'une culpabilité à l'auteur d'une faute intervenue à un moment donné du passé que l'on envisage, mais plutôt l'idée de devoir répondre à l'appel qui nous est adressé – de sorte que la responsabilité se décline comme une mission assumée collectivement pour l'avenir plus qu'en termes de culpabilité pour un fait passé.

Cette manière de repenser l'anthropologie juridique fondamentale est dense d'implications tant pour la notion de sujet de droit, que pour la reconstruction de la "grammaire"¹⁹ juridique de la responsabilité, car de cette manière le sujet de droit est porteur d'une responsabilité qui précède toute imputation de responsabilité par une norme et par un juge et qui n'est pas encore entièrement définie dans ses contenus spécifiques, mais qui a néanmoins déjà une teneur juridique.

L'emploi du même terme d'"imputabilité" pour désigner tant une notion juridique qu'une catégorie éthique pourrait prêter à confusion; mais si l'on tient compte de l'approche suivie dans la reconstruction de l'identité du sujet de droit, les raisons pour lesquelles Ricœur désigne cette forme de capacité en usant du terme d'"imputabilité" et la considère comme la forme la plus élevée des capacités sont claires: l'imputabilité implique l'expérience éthique de la responsabilité qui découle de la relation à l'autre – relation qui non seulement précède toute imputation juridique de responsabilité, mais la fonde également. L'imputabilité partage avec les autres formes de capacité le statut épistémologique faible de l'attestation mais elle s'inscrit en outre parmi les "capacités sociales" liées à l'histoire des mœurs et des institutions: le sujet *capable* se constitue en "*véritable sujet de droit*" à travers la confrontation avec des *pouvoirs réels* et des *droits concrets*, affirme Ricœur,²⁰ c'est-à-dire à travers des relations concrètes inscrites dans les dynamiques (conflictuelles ou pacifiques) de la reconnaissance.

C'est donc sur le terrain des pratiques concrètes que l'identité du sujet de droit se structure pleinement, à travers un double niveau de confrontation à l'altérité: le plan interpersonnel (le *tu de l'interaction*) et le plan institutionnel (le *chacun* des droits et de la justice), car seule "la médiation continue de formes interpersonnelles d'altérité et de formes institutionnelles d'association" peut rendre actuelles des capacités qui autrement resteraient purement virtuelles.²¹ Ainsi, non seulement l'identité du sujet de droit est articulée autour de celle du sujet capable, mais elle en représente en quelque sorte un complément essentiel, car l'idée de sujet capable atteint sa signification la plus haute avec la capacité de l'imputabilité, qui tire du droit des connotations essentielles.

À son tour, la reconnaissance de l'autre comme destinataire premier de la responsabilité implique un changement majeur dans l'axe temporel de la responsabilité, qui vise l'agir dans le présent ainsi que son orientation vers le futur, plus que le jugement porté sur un acte passé. Un tel changement renvoie à une idée de responsabilité qui n'est pas tant entendue en un sens rétrospectif – comme réaction –, mais plutôt en un sens prospectif, en tant que *disposition* qui engage la prise en

compte des effets de l'agir sur un autre qui n'est pas nécessairement le vis-à-vis de l'agent, mais qui reste celui vers qui la responsabilité, prise ici au sens de disposition vertueuse, est dirigée.

Cette orientation prospective de la responsabilité implique à son tour l'idée de "prendre au sérieux" ses responsabilités, ce qui implique un engagement motivé par autre chose que le simple respect du devoir ou la volonté d'éviter une sanction:

Se tenir pour responsable d'une action passée, c'est être prêt à en rendre compte, au double sens de la justifier et d'en payer le prix en termes de dommages, de torts, de nuisances. Par là, l'idée de responsabilité, d'abord tournée vers l'action passée, commence à se diriger vers le futur, celui des conséquences prévisibles dont on assume la charge. Mais la condition nouvelle faite à la responsabilité à l'âge technologique demande une orientation plus franchement dirigée vers un futur lointain qui dépasse celui des conséquences prévisibles. On entre véritablement dans la perspective requise par les mutations de l'agir, si l'on part d'un trait négligé dans l'analyse antérieure. Il y a responsabilité, en un sens spécifique, si l'on fait intervenir l'idée d'une mission confiée, sous la forme d'une tâche à accomplir selon des règles.²²

Le jeu des droits et des devoirs réciproques n'arrive pas à articuler de façon pleinement satisfaisante cette situation, en particulier à travers l'idée des droits des générations futures, car il introduit un élément de réciprocité (l'égalité des droits et des devoirs) là où dans les faits il n'y en a pas, ce qui demande un passage à un paradigme intransitif et asymétrique des relations juridiques, exprimé par l'idée d'une responsabilité orientée vers le futur.

C'est sur ce point que la réflexion de Ricœur peut offrir une contribution déterminante pour repenser l'idée juridique de responsabilité.

Vertu de la responsabilité et sagesse de l'imputation

Dans sa signification juridique l'idée de responsabilité est structurée par la sémantique de la réponse entendue au sens de *réaction*, selon laquelle est juridiquement responsable celui qui doit supporter les conséquences d'une imputation de responsabilité. Dans la théorie juridique, la racine sémantique²³ de l'idée juridique de responsabilité est souvent indiquée dans l'idée de *réponse* (soit à une accusation au cours d'un procès, soit dans le sens d'une sanction – au sens large – que l'on doit supporter). Pour certains auteurs, elle est même considérée comme étant la seule signification "authentiquement juridique"²⁴ de l'idée de responsabilité – ce qui implique que l'axe temporel de la responsabilité juridique soit essentiellement rétrospectif, en tant qu'elle procède d'un jugement porté sur un fait passé. Dans la théorie "pure" du droit de Hans Kelsen,²⁵ en particulier, le concept juridique de responsabilité est défini *en fonction* de l'imputation de la sanction, qui ainsi définit le sujet "responsable" sans une référence nécessaire à l'obligation envers autrui:

Un individu est responsable d'une conduite déterminée (la sienne ou celle d'autrui), quand en cas de conduite contraire une sanction est dirigée contre lui. La responsabilité peut donc se rapporter à la conduite d'autrui, tandis que l'obligation a toujours pour objet la conduite de la personne obligée.²⁶

En rupture avec cette approche, Ricœur propose de retrouver la racine sémantique de l'idée de responsabilité dans l'idée d'imputation entendue dans le sens capacitaire que l'on vient de mettre en évidence, ce qui inscrit la responsabilité dans une logique de l'écoute et de l'ouverture à l'autre, plutôt que dans la logique de la sanction juridique, sans toutefois condamner complètement la version juridique de l'idée de responsabilité. Au contraire, Ricœur maintient l'idée que la responsabilité se constitue à travers une dialectique entre ces deux pôles sémantiques; il parle à ce propos de "vertu de la responsabilité" et de "sagesse de l'imputation."

La vertu propre de l'idée de responsabilité est celle de mettre l'accent sur l'altérité: l'idée de responsabilité nous rappelle que l'imputation ne peut pas être pensée uniquement dans les termes d'une relation entre le sujet et la norme, en oblitérant toute référence à la figure de l'autre en tant qu'objet, ou mieux destinataire, de la responsabilité: "L'idée de responsabilité soustrait celle d'imputabilité à sa réduction purement juridique. Sa vertu première est de mettre l'accent sur l'altérité impliquée dans le dommage ou le tort."²⁷

L'imputation juridique possède aussi une sagesse propre, qui est précisément celle de donner une mesure, et donc des limites, à la responsabilité, en mettant fin à son extension tendanciellement *infinie* sur le plan éthique, qui la laisserait aussi *indéfinie* sur le plan opérationnel. Mieux encore, la sagesse de l'idée d'imputation tient précisément à son sens typiquement juridique, lié à l'idée d'une correspondance entre la faute et la peine, et donc à celle d'une mesure de la responsabilité, mais récupérée en dehors de la logique de la culpabilité (*liability*): "L'imputation a aussi sa sagesse: une responsabilité illimitée tournerait à l'indifférence, en ruinant le caractère 'mien' de mon action."²⁸

L'intérêt de l'analyse théorique de Ricœur réside me semble-il – en particulier pour la philosophie du droit – dans la revendication de cette non-coïncidence entre l'idée de responsabilité et celle d'imputation, tout en reconnaissant les deux termes comme composantes essentielles de l'idée de responsabilité.

Contrairement à ce qu'une analyse purement formelle de l'idée juridique de responsabilité laisserait entendre, il faut reconnaître que les deux concepts de responsabilité et d'imputation ne sont pas symétriques, et que l'idée de responsabilité a une signification plus ample que celle d'imputation prise dans son sens strictement juridique, sans pour autant la contredire; l'une ne peut pas être réduite à l'autre, sauf au prix d'une considérable perte de sens. Dans l'espace qui s'ouvre entre les deux termes apparaît l'idée d'une responsabilité qui est assumée sans être imputée: une responsabilité qui ne vise pas à rétablir l'équilibre brisé entre les droits et les devoirs, mais qui est attachée plutôt à l'idée d'un devoir (celui de prendre en charge l'autre) qui n'est pas corrélatif d'un droit, dont le contenu spécifique ne peut pas être déterminé a priori, mais qui doit être déterminé chaque fois de façon contextuelle; une responsabilité qui est donc rattachée à une dimension prudentielle (sagesse pratique, *phronesis*) où la capacité se décline plus comme *vertu* que comme *compétence*.

La reconnaissance de l'égal droit d'autrui joue un rôle central dans cette (re)structuration de l'idée de responsabilité:

"La responsabilité peut être tenue à cet égard pour la capacité, reconnue à la fois par la société et par soi-même, 'de se prononcer d'une manière rationnelle et autonome sur les questions morales' (Honneth, 139)"; la responsabilité en tant que capacité à répondre de soi-

même est inséparable de la responsabilité en tant que capacité à participer à une discussion raisonnable concernant l'élargissement de la sphère des droits [...] Le terme responsabilité couvre alors l'assertion de soi et la reconnaissance du droit égal d'autrui à contribuer aux avancées du droit et des droits.²⁹

En suivant ces suggestions théoriques il devient possible de reconnaître une responsabilité juridique même en dehors du périmètre de l'obligation légale – idée transversale au partage net entre éthique et droit, où le sujet “responsable” apparaît dans un rôle actif, plus que comme pôle passif de l'imputation juridique.

En ce sens, être “responsable” ne signifie donc pas uniquement répondre à une charge, mais également assumer (pro)activement la responsabilité d'une situation qui nous est confiée. Cela implique une importante transformation tant de la sémantique de la responsabilité juridique, qui d'essentiellement passive et réactive devient proactive (en tant qu'elle ne procède pas d'une obligation), que de sa dimension temporelle, qui de rétrospective (en tant qu'elle est orientée vers le déjà-fait) devient aussi prospective, en tant qu'elle est orientée vers le futur.³⁰

Dans plusieurs langues, l'étymologie du terme “responsabilité” rappelle ce sens premier et essentiel: être responsable c'est répondre à un appel. La responsabilité s'entend donc ici d'une mission assumée collectivement pour l'avenir et non d'une culpabilité pour un fait passé.³¹

Ainsi, à côté de la traditionnelle logique de la responsabilité entendue au sens d'une imputation de la faute ou de gestion d'un risque, se dessine une logique de *responsabilisation*, qui n'appartient pas à la pathologie des relations humaines (le contentieux judiciaire) quant à leur physiologie. Là où la logique de l'imputation juridique renvoie la responsabilité à la sémantique de la *réponse à une accusation*, l'idée d'imputabilité-capacité la configure comme “*respon dance*” (*responsiveness*), terme qui désigne à la fois une *capacité* (virtuelle) et une *attitude* (actuelle) envers autrui:

La véritable responsabilité n'est autre que celle qu'on exerce à l'endroit de quelqu'un ou quelque chose de fragile, qui nous serait confié [...] L'idée de prise en charge est ici absolument centrale. Nous retrouvons alors le jeu entre structure personnelle et altérité, puisque c'est toujours d'un autre que je suis responsable, d'un autre qui de surcroît pourra éventuellement me demander des comptes.³²

L'inscription de la responsabilité au cœur des capacités et à l'intérieur des dynamiques de la reconnaissance nous fait passer de la perspective de l'imputation externe de la responsabilité *a posteriori* à celle de son assomption spontanée *ex ante*: au lieu d'être quelque chose que l'on essaye d'éviter ou de limiter, la responsabilité devient ici quelque chose que l'on assume, voire même que l'on revendique. Ce changement de perspective est rendu possible non par l'oubli de la dimension juridique de la responsabilité au bénéfice de sa dimension éthique mais, au contraire, par le passage à travers la dynamique des droits et des devoirs, inscrite dans la perspective théorique de la reconnaissance.

Cela comporte la nécessité de penser le juridique aussi en dehors du paradigme de la contrainte et de la sanction, comme une partie de la théorie du droit contemporaine a du reste

commencé à faire. C'est ici que la contribution de Paul Ricoeur à la lecture de la réalité juridique contemporaine peut se révéler féconde.

La philosophie du droit de Ricoeur face aux transformations contemporaines du droit

L'époque présente est marquée par des importantes transformations du droit, dont la force contraignante ne peut plus être prise comme une caractéristique définitionnelle.

Si le droit de la responsabilité s'est longtemps basé sur la prévention des risques, qui suppose leur maîtrise, aujourd'hui l'idée de *précaution* introduit un principe de décision dans un contexte d'incertitude – projection juridique d'une éthique de la précaution. En termes kantien, l'on passe ainsi du paradigme du jugement déterminant, qui va de la règle générale au cas particulier, au jugement réfléchissant, qui va de la situation particulière à la norme. La valeur du principe de précaution est donc paradigmatique en ceci qu'il exprime ce changement d'orientation de la responsabilité sur le plan juridique.

Nous sommes de plus en plus confrontés à la montée en puissance du *soft law* ("droit flexible," "droit mou"), c'est-à-dire de normes dépourvues de force obligatoire en tant que contenues dans des instruments de (auto)régulation non contraignants, c'est-à-dire qui ne sont *pas aptes en soi* à créer des obligations juridiques, sans pour cela être complètement dépourvus de toute valeur juridique (la dimension textuelle de ces normes traduit cette diversité: elles sont formulées au conditionnel et non à l'indicatif, qui est le style typique de la législation). Un témoignage de ce basculement des termes du débat contemporain autour de la nature du droit est représenté par les études consacrées à la transformation des sources traditionnelles du droit,³³ ou à l'émergence d'un "droit global"³⁴ qui dépasse la dimension étatique ainsi que le partage public/privé; mais aussi – et de façon plus radicale – au concept de "force normative,"³⁵ employé pour expliquer la force de normes qui ne sont pas nécessairement dotées du caractère obligatoire propre à la loi. Il s'agit d'exemples ayant en commun la prise en compte d'une normativité qui ne se réduit pas à la force obligatoire.

Dans plusieurs domaines, et surtout dans des secteurs tel celui de l'innovation technologique, les normes *soft* aujourd'hui jouent un rôle tantôt complémentaire, tantôt alternatif, voire concurrent, à celui de la traditionnelle régulation qui fait autorité d'un point de vue étatique. Leur prolifération est si importante qu'elle remet en cause les connotations fondamentales du juridique, qui ne peut plus être conçu sous le signe de la force de la loi (ni de la force de l'État). Cela est en partie l'effet inévitable de la globalisation du droit, mais résulte de choix délibérés: en effet, nous sommes de plus en plus confrontés au choix, de la part des régulateurs publics, de stratégies de régulation qui, au lieu de faire appel à la force de la loi, font appel à la disposition des acteurs à assumer volontairement une responsabilité au-delà de leurs obligations légales.

Du point de vue de la théorie et de la philosophie du droit, ces mutations de perspective ont au moins deux implications majeures pour notre sujet.

En premier lieu le sujet de droit, jadis destinataire de la régulation, se trouve souvent également dans la position d'auteur ou de co-auteur des normes qui lui sont destinés, ce qui de toute évidence a des conséquences sur l'imputation juridique des responsabilités, dans la mesure

où elle ne peut pas découler du caractère coercitif de la sanction légale qui accompagne une norme contraignante.

En deuxième lieu, le caractère non coercitif des normes *soft* remet en question la configuration de la responsabilité juridique comme *devoir de répondre*: déclinée comme *responsance* (*responsiveness*), elle est liée – en tant que disposition à répondre – à une dimension contextuelle où elle est appelée à se décliner davantage selon la logique de *la vertu*, qui est propre à l'éthique, que selon la moralité *du devoir*, qui est propre du droit.³⁶

La montée en puissance des normes *soft* pourrait nous induire à conclure – ce que du reste certains auteurs font, et non sans de bons arguments – au rétrécissement du droit au bénéfice d'une régulation plus fluide et fragmentée, ce qui soulève plusieurs interrogations liées à la perte d'universalité induite par cette contractualisation et fragmentation de la régulation.³⁷ La configuration de la responsabilité devient ainsi plus problématique sur le plan juridique, non seulement parce que l'idée juridique de responsabilité résiste à l'élimination de toute référence à l'idée d'obligation, mais aussi parce que l'idée de sanction, au sens large, renvoie à l'idée de *sancire*: non pas tant au sens de la *punition* qu'à celui de la *reconnaissance* et de la *garantie* des droits, dimension qui est de toute évidence affaiblie dans les normes "soft."

D'un autre côté, toutefois, les formes *soft* de régulation ouvrent des possibilités de création de parcours de régulation non codifiés où il est possible – au moins en principe – d'ouvrir des espaces d'inclusion et de participation de la société civile (*stakeholders*) dans les processus d'élaboration des normes et des standards de régulation: à condition d'être déclinées de façon vertueuse (en dehors de tout positionnement purement stratégique), ces dynamiques peuvent inscrire la responsabilité à l'intérieur d'une logique de la reconnaissance qui dépasse les formes traditionnelles de la représentation politique et juridique, parvenant à corriger les situations traditionnellement marquées par des déficits de représentation (ex: la "démocratisation de la science" dont parlent Lascoumes et Callon).³⁸

Conclusions

La dialectique entre la vertu de la responsabilité et la sagesse de l'imputation vient compléter la reconstruction de l'idée juridique de responsabilité. Là où la révision de l'idée de responsabilité proposée dans les deux tomes du *Juste* allait plus clairement dans la direction de la libération de l'idée de responsabilité de l'emprise de l'idée juridique d'imputation, dans *Parcours de la reconnaissance* celle-ci se définit plus clairement comme capacité du sujet de droit dont la caractérisation a mis en relief la possible (mais faillible) sagesse.

L'idée de responsabilité et celle de sujet de droit proposées par Ricœur n'aboutissent pas à un intenable appel à la seule dimension éthique de la responsabilité au détriment de sa dimension spécifiquement juridique; au contraire elles portent à valoriser une idée de responsabilité pensée en connexion avec l'identité des sujets qui la pratiquent, sans que l'absence de règles légales ne puisse les exonérer de la responsabilité de se reconnaître dans leur rôle d'acteurs et de vecteurs de la reconnaissance de l'autre en tant que sujet de droits fondamentaux, ce qui constitue le visage juridique de l'autre digne de reconnaissance et de respect.

Les transformations de la responsabilité en un sens prospectif et proactif peuvent être valorisées dans leur capacité à mobiliser des ressources de sens, en se gardant d'idéalisations excessives ou d'optimisme injustifié. Se pose ainsi le problème de leur encadrement juridique, qui devra être recherché moins dans l'idée d'*obligation* que dans celle de *garantie*: comment juger alors de la validité de ce type d'engagements et leur donner une chance? Quelles sont, en d'autres termes, les conditions d'une reconnaissance de leur valeur sur le plan juridique?

C'est ici que les analyses de Ricœur peuvent nous aider, en nous rappelant que, même pensée sous la forme d'une auto-obligation, la responsabilité ne doit pas perdre la structure ternaire *je-tu-chacun*, qui est propre au droit et à la justice. L'idée de sanction prise dans le sens de *garantie* pourra alors être déclinée selon des formes alternatives, en privilégiant la dimension horizontale de l'effective reconnaissance entre les sujets de/du droit sur celle verticale du rapport avec l'autorité.

La place que nous avons accordée au droit, et aux droits, dans la pensée de Ricœur peut sembler excessive; elle l'est sans doute si l'on se tient à l'image classique du droit définie par la séparation entre droit, éthique et politique avec la prédominance des approches formelles du droit. Mais si nous avons voulu accorder au droit et au juridique au sens plus large une place si importante dans la constitution du soi capable, c'est d'abord en raison des suggestions que Ricœur lui-même offre dans ses écrits – raison pour laquelle nous nous sommes volontiers livrés à un exercice de relecture de la pensée ricœurienne, peut être quelque peu rébarbatif pour les spécialistes mais indispensable aux yeux des philosophes du droit moins familiers avec ces réflexions. Il s'agit toutefois – il le faut souligner avec force – d'un droit largement reconfiguré par la pensée de Ricœur, au point de remettre radicalement en cause – et ce comme acte inaugural – deux catégories juridiques fondamentales comme celle de sujet de droit et celle de responsabilité.

En fait, c'est au prix d'une re-personnalisation du sujet de droit, figure géométrique abstraite dans la doctrine juridique, et d'une parallèle profonde révision sémantique de l'idée de responsabilité que le juridique au sens large (comprenant les codes et les institutions, mais aussi leurs représentations et leurs fonctions sociales) peut acquérir le rôle de relief dans le développement de l'anthropologie philosophique ricœurienne que nous lui avons accordé.

Les deux essais qui ouvrent *Le Juste 1* appartiennent à une même mouvance de pensée: autant d'un côté l'idée de "véritable sujet de droit" acquiert sa signification plus profonde de "sujet du droit" en relation à une idée de responsabilité qui se décline au présent et qui vise le futur, autant cette dernière nécessite – pour faire du sens – un sujet agissant qui non seulement ne soit pas une abstraction de principe, mais qui, en outre, soit capable de s'engager (pro)activement dans les différents parcours qui visent à une reconnaissance de soi, ainsi que de l'autre, dans le signe de l'égalité formelle des droits universels.

En ce sens, il n'est pas étrange que la "petite éthique" trouve un complément décisif dans la référence au droit; au contraire il nous semble que, en l'absence de cette référence, il lui manquerait un élément essentiel, dans la mesure où elle ignorerait un domaine crucial tant du champ pratique, que de l'auto-compréhension du sujet contemporain. En revanche, comme on l'a vu, la réflexion sur les formes juridiques amène à une révision profonde des catégories fondamentales qui structurent la subjectivité juridique.

Ainsi, la reconnaissance de l'autre en tant que sujet égal en droits et en tant qu'objet premier d'une responsabilité ne relevant pas de la sanction mais plutôt de la conviction, rend possible une projection dans le futur de la responsabilité, envers les générations futures tout comme envers des réalités autre que l'homme – projection qui ne serait pas pensable sans le recours au droit.

Cela n'est pas lié à la seule dimension éthique de la vie bonne, mais renvoie aussi à la dimension juridique, en particulier à l'héritage du développement historique du droit occidental, notamment aux conquêtes des droits fondamentaux de la personne, en tant que moments essentiels de construction d'une capacité qui est nécessairement située – ici et maintenant – mais qui fait aussi désormais partie de l'auto-compréhension que nous avons de nous-mêmes en tant que sujets *de* et *du* droit, pour reprendre les suggestions terminologiques de Ricœur.

Le parcours de lecture que nous avons proposé risque – nous en sommes conscients – de mécontenter autant les théoriciens du droit que les philosophes: trop abstrait pour les premiers, trop axé sur le droit pour les deuxièmes. Néanmoins il ne nous semble pas que cette lecture trahisse le sens fondamental de la philosophie ricœurienne; au contraire – comme le rappelle Ricœur lui-même – la responsabilité-imputabilité récapitule en soi les autres capacités du soi: elle y rajoute une dimension essentielle, celle de l'auto-compréhension et de l'auto-désignation du sujet en tant que capable et donc responsable sur le double plan de relation à l'autre – à la fois éthique et juridique. L'anthropologie philosophique de l'attestation ne pouvait pas éviter de prendre en considération dans sa spécificité le domaine où se produisent les combats – aussi bien symboliques que réels – dont l'enjeu est la quête d'une *juste* reconnaissance.

- ¹ Paul Ricœur, *Le Juste* (Paris: Seuil, 1995); et Paul Ricœur, *Le Juste 2* (Paris: Esprit, 2001).
- ² Paul Ricœur, *Parcours de la reconnaissance* (Paris: Stock, 2004).
- ³ Ricœur, *Le Juste 2*, 8.
- ⁴ Paul Ricœur, *Soi-même comme un autre* (Paris: Seuil, 1990), 338 et suiv.
- ⁵ Giuseppe Zaccaria, "Expliquer et comprendre, argumentation et interprétation dans la philosophie du droit de Paul Ricœur," in *La Sagesse pratique. Autour de l'œuvre de Paul Ricœur*, ed. Jeffrey Andrew Barash & Mireille Delbraccio (Paris: Centre national de documentation pédagogique, 1998), 135.
- ⁶ Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*, (Paris: Dalloz, 1962), 17.
- ⁷ Kelsen, *Théorie pure du droit*, 104.
- ⁸ Peter Kemp, "Au-delà de la justice: Le juste entre le droit et l'éthique," in *La Sagesse pratique*, 113.
- ⁹ Paul Ricœur, "La Justice, Vertu et Institution," in *La Sagesse pratique*, 13, [<https://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb37070959x>].
- ¹⁰ Paul Ricœur, "La justice, vertu et institution," in *La Sagesse pratique*, 13.
- ¹¹ Ricœur, *Le Juste*, 163-84.
- ¹² Ricœur, *Soi-même comme un autre*.
- ¹³ Ricœur, *Le Juste*, 33.
- ¹⁴ Ricœur, *Le Juste*, 41-70.
- ¹⁵ François-Xavier Druet & Etienne Ganty, eds., *Rendre justice au droit: en lisant Le Juste de Paul Ricœur*, [Actes d'un séminaire organisé par l'espace philosophique des facultés universitaires Notre-Dame de La Paix, Namur] (Presses universitaires de Namur, 1999), 38.
- ¹⁶ Paul Ricœur, *Parcours de la reconnaissance* (Paris: Stock, 2004), 288-9.
- ¹⁷ Paul Ricœur, *Le Juste*.
- ¹⁸ Ricœur, *Parcours de la reconnaissance*, 158.
- ¹⁹ Jean Louis Genard, *La grammaire de la responsabilité* (Paris: Cerf, 1999).
- ²⁰ Ricœur, *Le Juste*, 33.
- ²¹ Ricœur, *Le Juste*, 39.
- ²² Paul Ricœur, *Lectures 1. Autour du politique* (Paris: Seuil, 1991), 281-2.
- ²³ Herbert Lionel Adolphus Hart, *Punishment and Responsibility: Essays in the Philosophy of Law* (Oxford University Press, 1968).
- ²⁴ Michel Villey, "Esquisse historique sur le mot responsable," *Archives de philosophie du droit*, La responsabilité, XXII (1977), 45-58.

- ²⁵ Kelsen, *Théorie pure du droit*, 80.
- ²⁶ Ricœur, *Parcours de la reconnaissance*, 176-9.
- ²⁷ Ricœur, *Parcours de la reconnaissance*, 161.
- ²⁸ Ricœur, *Parcours de la reconnaissance*, 163.
- ²⁹ Ricœur, *Parcours de la reconnaissance*, 293.
- ³⁰ Peter Cane, *Responsibility in Law and Morality* (Portland, OR: Hart Publishing, 2002), 31 et suiv.
- ³¹ François Ost, "Au-delà de l'objet et du sujet, un projet pour le milieu," in *Quel avenir pour le droit de l'environnement?*, ed. François Ost & Serge Gutwirth (Bruxelles: Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1996), 14.
- ³² Paul Ricœur, entretien in Jean-Christophe Aeschlimann, ed., *Éthique et responsabilité. Paul Ricœur*. (Neuchâtel: La Baconnière, 1994), 24-5.
- ³³ Isabelle Hachez et al., eds., *Les sources du droit revisitées - vol. 3 : Normativités concurrentes*, Collection générale (Bruxelles: Presses de l'Université Saint-Louis, 2012), [\[http://books.openedition.org/pusl/2100\]](http://books.openedition.org/pusl/2100).
- ³⁴ Jean-Yves Chérot, Benoît Frydman & Collectif, *La science du droit dans la globalisation* (Bruxelles: Bruylant Edition, 2012).
- ³⁵ Catherine Thibierge, *La force normative. Naissance d'un concept* (LGDJ, 2009), [\[https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01621407\]](https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01621407).
- ³⁶ Lon L. Fuller, *The Morality of Law, Revised Edn* (Yale University Press, 1969).
- ³⁷ Alain Supiot, *Homo Juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du droit* (Paris: Le Seuil, 2009).
- ³⁸ Yannick Barthe, Michel Callon & Pierre Lascoumes, *Agir dans un monde incertain. Essai sur la démocratie technique* (Paris: Le Seuil, 2014).